



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 février 2003
Français
Original: anglais

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité le douzième rapport trimestriel du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1999 (voir annexe).



Annexe

Douzième rapport trimestriel du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité

Introduction

1. Le présent rapport, qui est le douzième^a à être présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, rend compte des activités de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies pendant la période allant du 1er décembre 2002 au 28 février 2003.
2. Cette période a été caractérisée par une activité intense de la part de la Commission. En Iraq, les inspections et contrôles ont repris le 27 novembre 2002, ce qui supposait que le personnel d'inspection et d'appui soit rapidement renforcé et que les problèmes opérationnels et logistiques soient réglés. À New York, l'analyse des déclarations de l'Iraq et des questions de désarmement en suspens est allée de pair avec une planification intensive des inspections et des activités administratives.

Réunions d'information et consultations avec le Président exécutif

3. Au cours de cette période considérée, le Président exécutif de la Commission a rencontré officiellement les membres du Conseil les 19 décembre 2002 et 9 janvier 2003 pour évoquer avec eux la déclaration présentée par l'Iraq le 7 décembre 2002 en application du paragraphe 3 de la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité, ainsi que les progrès des inspections en Iraq et des autres activités de la Commission. Conformément au paragraphe 5 de la même résolution, il a communiqué au Conseil, le 27 janvier 2003, des informations sur la reprise des inspections. Le 14 février, lors d'une séance publique du Conseil, il a également fait le point des activités de la Commission.
4. Le Président exécutif de la Commission et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) étaient à Bagdad les 19 et 20 janvier et les 8 et 9 février 2003 pour rencontrer des représentants du Gouvernement iraquien. Au cours de leurs visites, ils se sont entretenus avec le Vice-Président iraquien, M. Taha Yassin Ramadan. Le Président exécutif a également rencontré à Londres le Premier Ministre du Royaume-Uni et, à Paris, le Président de la République française. À Athènes, il a rencontré le Ministre des affaires étrangères de la Grèce, pays qui occupe actuellement la présidence de l'Union européenne. Il s'est également rendu à Bruxelles où il a rencontré des hauts responsables de la Commission européenne et de l'Union européenne. À New York, il s'est entretenu avec des premiers ministres et d'autres dirigeants d'États Membres ainsi qu'avec des ministres des affaires étrangères et a tenu des réunions d'information avec des parlementaires et des responsables gouvernementaux.
5. Le Secrétaire général et ses collaborateurs ont été tenus régulièrement informés des activités de la Commission.

Déclaration présentée par l'Iraq le 7 décembre 2002

6. Afin de s'acquitter des obligations que lui imposait le paragraphe 3 de la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité, qui lui demandait de fournir une déclaration à jour, exacte et complète sur tous les aspects de ses programmes de développement d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, de missiles balistiques et d'autres vecteurs, l'Iraq a présenté, le 7 décembre, une déclaration à la Commission et à l'AIEA, ainsi qu'au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de son Président. Cette déclaration, qui était accompagnée de pièces justificatives, était longue de plus de 12 000 pages.

7. Le 19 décembre 2002, puis de nouveau le 9 janvier 2003, le Président exécutif a, lors de ses réunions informelles d'information avec le Conseil, évalué le contenu de la déclaration. Les experts de la Commission ont trouvé peu de données nouvelles intéressantes, de même que peu de justificatifs et peu d'autres preuves dans la partie de la déclaration consacrée aux programmes d'armements interdits. En revanche, des éléments nouveaux étaient fournis concernant les activités non liées aux armements menées pendant la période allant de la fin de 1998 à ce jour, notamment dans le domaine biologique et s'agissant de la mise au point de missiles.

8. De l'avis de la Commission, la partie consacrée aux armes biologiques est essentiellement une version remaniée d'une déclaration que l'Iraq lui avait présentée en septembre 1997 à la Commission spéciale des Nations Unies. Dans le domaine des armes chimiques, la déclaration actuelle reprend, en l'assentiment de mises à jour et d'explications, une déclaration que l'Iraq avait faite en 1996. S'agissant des missiles, la déclaration suit la présentation et reprend en grande partie le contenu de la déclaration de 1996 sur la même question et de ses mises à jour.

9. Cela dit, certaines sections contiennent des éléments nouveaux. Dans le domaine des armes chimiques, l'Iraq explique comment il a établi son bilan matières de précurseurs pour les agents de guerre chimiques, sans pour autant apporter une réponse aux questions qui se posaient encore à ce sujet.

10. S'agissant des missiles, la déclaration donne de nombreuses informations sur les activités menées par l'Iraq ces dernières années. Elle mentionne une série de nouveaux projets qui en sont à différents stades de leur mise au point.

11. Du fait que la déclaration et les justificatifs fournis depuis lors apportent peu d'éléments réellement nouveaux, les questions non élucidées à l'époque du rapport Amorim (S/1999/356) et du rapport de la Commission spéciale (S/1999/94) sont toujours sans réponse. Dans la plupart des cas, ces questions restent sans réponse faute d'éléments de preuve qui confirment la déclaration. De tels éléments – documents justificatifs, témoignages de personnes ayant pris part aux activités décrites ou preuves matérielles – devraient être fournis.

Inspections et capacité d'inspection en Iraq

12. Depuis l'arrivée des premiers inspecteurs en Iraq, le 27 novembre 2002, la Commission a procédé à plus de 550 inspections portant sur environ 350 sites, dont 44 nouveaux sites. Toutes les inspections ont été effectuées sans préavis et, dans la quasi-totalité des cas, l'accès a été accordé sans retard. Les inspecteurs n'ont en

aucun cas observé des preuves convaincantes que la partie iraquienne était informée de leur arrivée imminente.

13. Les inspections ont eu lieu dans tout le pays, sur des sites industriels, des dépôts de munitions, des centres de recherche, des universités, des sites présidentiels, des laboratoires mobiles, des maisons particulières, des installations de fabrication de missiles, des camps militaires et des sites agricoles. Tous les sites qui avaient été inspectés avant 1998 ont fait l'objet de nouvelles inspections initiales. Ces activités ont consisté à identifier la fonction et le contenu de chaque bâtiment, nouveau ou ancien, des sites, ainsi qu'à vérifier le matériel antérieurement marqué, à appliquer des scellés et marques, à évaluer les emplacements en vue de l'installation future de caméras et autres dispositifs de surveillance, ainsi qu'à prélever des échantillons et à s'entretenir avec le personnel du site au sujet d'activités anciennes et actuelles. Sur certains sites, un géoradar a été utilisé pour rechercher des constructions souterraines ou du matériel enfoui. Des activités analogues ont été effectuées sur les nouveaux sites. Ces inspections contribuent effectivement à combler le déficit d'information dû à l'absence d'inspections entre décembre 1998 et novembre 2002.

14. Plus de 200 échantillons de produits chimiques et plus de 100 échantillons biologiques ont été prélevés sur différents sites. Les trois quarts ont été examinés par le laboratoire d'analyse de la Commission au Centre de contrôle et de vérification continus de Bagdad. À ce jour, les résultats de ces analyses concordent avec les déclarations de l'Iraq.

15. La Commission a procédé à l'identification et a entrepris la destruction d'une cinquantaine de litres d'ypérite déclaré par l'Iraq qui avaient été placés sous la supervision de la Commission et mis sous scellés sur le site de Muthanna en 1998. Cette opération se poursuivra. Un litre de thiodiglycol, précurseur de l'ypérite, destiné à être utilisé en laboratoire, qui avait été découvert sur un autre site, a également été détruit.

16. Vers la fin de février 2003, au moment de la relève des inspecteurs, le personnel de la Commission se trouvant en Iraq se chiffrait au total à 202 personnes provenant de 60 pays, dont 84 inspecteurs. En outre, le Centre de Bagdad dispose d'une équipe de traducteurs et d'interprètes de l'ONU ainsi que de personnel logistique et administratif. Une unité de 10 agents de sécurité de l'ONU assure la sécurité des locaux du Centre de Bagdad 24 heures sur 24. À titre de contribution aux opérations de la Commission, le Gouvernement néo-zélandais fournit du personnel médical et de télécommunications. Le Gouvernement suisse a fourni le personnel nécessaire à la remise en état des locaux à usage de bureaux du Centre de Bagdad, à l'hôtel Canal.

17. Un avion et huit hélicoptères auxquels sont affectés un personnel de 57 personnes assurent les opérations aériennes de la Commission. Ces opérations font l'objet de contrats signés avec quatre sociétés. L'avion L-100, qui assure la liaison entre Larnaca et Bagdad, est fourni par une société sud-africaine. Les hélicoptères font l'objet de contrats passés avec des sociétés canadienne, russe et britannique.

18. À l'exception des équipages de l'avion et des hélicoptères et du personnel fourni par les Gouvernements néo-zélandais et suisse, tous les employés de la Commission et du Centre de Bagdad sont des fonctionnaires de l'Organisation des

Nations Unies, recrutés conformément au Règlement du personnel de l'Organisation.

19. Une antenne a été ouverte à Mossoul, dans le nord de l'Iraq, la première semaine de janvier, avec la collaboration des autorités iraqiennes. Cette base d'opérations est provisoirement installée dans un hôtel et est entièrement équipée en matière de télécommunications. Actuellement, 28 personnes y travaillent. La mise en place de bureaux préfabriqués à l'aéroport de Mossoul est en préparation. L'antenne dispose d'une équipe de sécurité de l'ONU et les dispositions requises ont été prises pour offrir un appui médical au personnel.

20. La Commission prévoit d'ouvrir en mars une deuxième antenne à Bassorah, dans le sud de l'Iraq. Les autorités iraqiennes coopèrent à cet effet.

21. Au cours de la période du 1er décembre 2002 au 28 février 2003, les inspecteurs ont disposé de matériel de pointe très perfectionné : environ 35 000 marques et scellés antifraude destinés au matériel de marquage, 10 moniteurs de vapeurs chimiques perfectionnés, 10 détecteurs de matières industrielles toxiques, 10 moniteurs de produits chimiques, des combinaisons NBC, des respirateurs, des dosimètres avec lecteur, un laboratoire chimique complet, des géoradars, 3 chromatographes en phase gazeuse-spectromètres de masse portables, 12 détecteurs pulse-écho ultrasonores destinés à examiner les ogives, du matériel de prélèvement sur les ogives (MONIKA), 3 analyseurs d'alliage, ainsi que du matériel de détection et d'examen biologique faisant appel aux techniques PCR, ELISA, d'immuno-essai et d'examen rapide. En outre, la Commission a utilisé son réseau de laboratoires agréés pour analyser un échantillon de propergol de missile. Des caméras et autres matériels de surveillance se trouvent actuellement à Chypre, prêts à être expédiés à Bagdad.

22. L'antenne de la Commission à Larnaca a été agrandie. Elle continue de fournir un appui de base logistique et autre.

Réunions de haut niveau à Bagdad

23. Le Président exécutif, ainsi que le Directeur général de l'AIEA, s'est rendu à Bagdad les 19 et 20 janvier et les 8 et 9 février afin d'examiner des questions d'inspection et de coopération. Il était accompagné de plusieurs hauts fonctionnaires et experts de la Commission.

24. Les premiers entretiens de janvier entre la partie iraqienne, d'une part, et la Commission et l'AIEA, d'autre part, ont été consacrés à l'évaluation des inspections passées et au règlement de certains problèmes d'ordre opérationnel, dont les questions de la clarification de la déclaration du 7 décembre, la fourniture de documents, l'organisation d'entretiens, les opérations aériennes, ainsi que l'accès et l'assistance de l'Iraq en matière de renforcement logistique. Une déclaration conjointe a été publiée à l'issue des entretiens. Il y était fait état de plusieurs questions qui avaient été réglées, tandis que certaines restaient en suspens, telles que les vols d'avions de surveillance U-2, l'organisation d'entretiens et la promulgation d'une législation nationale.

25. Lors de la rencontre des 8 et 9 février, la partie iraqienne a abordé certaines questions importantes de désarmement restant en suspens. Plusieurs documents ont été remis à la Commission, concernant des questions non réglées dans les trois

domaines de désarmement. Des entretiens ont eu lieu au niveau des experts afin de préciser le contenu de ces documents. Toutefois, ils ne contenaient pas de nouveaux éléments de preuve et ne réglèrent aucune des questions en suspens.

26. Ont été également examinées la possibilité de vérifier, par des méthodes techniques et analytiques, les quantités d'agents biologiques et de précurseurs chimiques dont la destruction avait été déclarée unilatéralement, la mise en place de commissions iraqiennes chargées de rechercher les articles interdits et des documents pertinents, la nécessité d'organiser des entretiens privés ainsi que la promulgation d'une législation nationale conformément au plan de surveillance approuvé par la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité.

Entretiens

27. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité, la Commission a le droit de mener à son gré des entretiens avec des fonctionnaires iraqiens et d'autres personnes en présence ou sans la présence d'observateurs du Gouvernement iraqien, dans le pays ou à l'extérieur. Pendant la période considérée, la Commission a prié 28 personnes de se présenter aux fins d'entretiens à Bagdad (sans la présence d'observateurs). Dans un premier temps, aucune d'elles n'a accepté. Au cours de la réunion des 19 et 20 janvier, la partie iraqienne s'est engagée à « encourager » les personnes à accepter des entretiens « en privé ». Immédiatement avant la série de discussions suivante, l'Iraq a informé la Commission que trois candidats, qui avaient antérieurement refusé d'être interrogés dans les conditions de la Commission, avaient changé d'avis. La Commission examine actuellement les modalités pratiques de la conduite d'entretiens en dehors du territoire iraqien.

Programmes de missiles déclarés par l'Iraq

28. Dans la déclaration du 7 décembre ainsi que dans ses déclarations semestrielles, l'Iraq a déclaré mettre au point et produire deux types de missiles surface-surface dont la portée, d'après les données communiquées, était supérieure à la limite imposée par la résolution 687 (1991) et qui avaient effectivement dépassé cette limite lors de plusieurs essais. L'Iraq a également déclaré avoir importé un grand nombre de moteurs de missiles surface-air destinés à être utilisés, après modification, pour la production de ces nouveaux missiles. Cette importation constitue une violation de l'embargo sur les armes établi par le Conseil au paragraphe 24 de sa résolution 1987 (1991).

29. Le personnel de la Commission a évalué ces programmes de missiles – Al Samoud 2 et Al Fatah. Il a également cherché à obtenir l'avis d'un groupe d'experts internationaux sur cette question. À cette fin, une réunion a été organisée les 10 et 11 février au Siège de l'ONU avec des experts venus d'Allemagne, de Chine, des États-Unis, de France, du Royaume-Uni et d'Ukraine. L'expert russe désigné n'a pu participer à cette réunion.

30. À la suite de ces évaluations, il a été conclu que compte tenu des caractéristiques du missile Al Samoud, toutes ses variantes avaient une portée de plus de 150 kilomètres et constituaient par conséquent des systèmes d'armes interdits.

31. Le groupe d'experts a estimé avoir besoin de précisions complémentaires au sujet du missile Al Fatah avant de pouvoir se prononcer. La Commission demandera ces précisions.

32. Les équipes d'inspection ont commencé à marquer les missiles Al Samoud 2, ainsi que leurs composantes, telles que les moteurs.

33. Les experts ont également examiné les caractéristiques des chambres de coulées de l'usine Al Mamoun. Celles-ci avaient précédemment été détruites sous la supervision de la Commission spéciale des Nations Unies, étant donné qu'elles devaient servir à la production du missile Badr-2000 interdit, mais elles avaient été remises en état par l'Iraq. Les experts ont conclu qu'elles pouvaient de nouveau être utilisées pour la production de moteurs de missiles d'une portée sensiblement supérieure à 150 kilomètres. Elles restent donc interdites.

34. Le 21 février, conformément aux résolutions pertinentes, la Commission a demandé à l'Iraq de détruire le système de missiles et les chambres de coulées interdits. La destruction doit commencer le 1er mars au plus tard.

Opérations aériennes

35. À la suite des discussions de haut niveau tenues les 8 et 9 février, le Gouvernement iraquien a officiellement accepté le 10 février que la Commission utilise des plates-formes de surveillance aérienne et prennent les mesures nécessaires pour en assurer la sécurité.

36. Le premier vol a été effectué par un avion de surveillance à haute altitude U-2 le 17 février. Le même avion a effectué par la suite plusieurs autres vols. Ces missions sont réalisées par les États-Unis au nom de la Commission. Un avion Mirage IV de surveillance à moyenne altitude, exploité par le Gouvernement français au nom de la Commission, a effectué sa première mission le 26 février. Ces deux avions fournissent différents types d'images et tous deux sont capables de communiquer à la Commission à New York des images numériques quelques heures après la mission. La Commission a engagé des discussions en vue d'utiliser un avion de surveillance russe AN-30 ainsi que des drones allemands en complément de ses plates-formes de surveillance aérienne. Elle dispose par ailleurs de huit hélicoptères stationnés en Iraq, et a également accès à des images satellites.

37. Ces capacités accrues de surveillance aérienne offrent à la Commission et à l'AIEA de nouveaux outils leur permettant de renforcer leurs opérations et de vérifier si l'Iraq s'acquitte effectivement de ses obligations.

Autres faits nouveaux

38. En décembre, la Commission avait demandé à l'Iraq de lui fournir, conformément aux dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 7 de la résolution 1441 (2002), les noms de toutes les personnes participant ou ayant participé d'une façon ou d'une autre au programme iraquien d'armes de destruction massive et de missiles balistiques. La réponse a été reçue à la fin décembre. Toutefois, elle a été jugée incomplète étant donné qu'elle ne fournissait même pas les noms de toutes les personnes déjà mentionnées dans la déclaration remise en application du paragraphe 3 de la résolution 1441 (2002). Depuis lors, l'Iraq a complété la liste de

personnes participant à son programme de missiles et s'est déclaré prêt à faire de même pour les autres listes. La question est toujours à l'étude.

39. Le 14 janvier, la Commission a reçu de la Direction nationale de la surveillance la déclaration semestrielle de l'Iraq pour la période allant de juillet 2002 à janvier 2003.

40. Le 16 janvier, les experts chimistes de la Commission ont examiné les entrepôts militaires d'Al Ukhaidhir et découvert à cette occasion un certain nombre de munitions chimiques de 122 millimètres vides. Des étiquettes ont été posées sur ces munitions en attendant leur destruction.

41. Suite à cette découverte, l'Iraq a nommé une commission d'enquête chargée de rechercher dans tout le pays des munitions similaires. Celle-ci a déclaré avoir trouvé quatre munitions chimiques vides de 122 millimètres au dépôt d'armes d'Al-Taji. Par la suite, les inspecteurs de la Commission ont découvert deux autres munitions sur le même site. Ces six munitions seront également détruites.

42. Toujours en janvier, l'Iraq a étendu le mandat de la commission d'enquête et l'a chargée de rechercher tout article interdit susceptible de se trouver encore sur le territoire iraquien. Une deuxième commission a été chargée de chercher tout document en rapport avec les articles et les programmes interdits. Cette commission est dirigée par l'ancien Ministre du pétrole, le général Amer Rashid, qui dispose de vastes pouvoirs de recherche dans les entreprises et les administrations ainsi que chez les particuliers.

43. Les 21 et 25 février, l'Iraq a informé la Commission que deux bombes de type R-400 complètes (dont l'une contenant un liquide) ainsi que des fragments de ce qui serait 118 bombes de type R-400 avaient été déterrés à Azziziyah, qui serait, d'après l'Iraq, le site de destruction unilatérale des bombes remplies d'agents biologiques, ainsi que certains éléments et restes d'autres munitions détruites. Des inspecteurs de la Commission étudient actuellement ces découvertes.

44. En février, la partie iraquienne a communiqué à la Commission des listes de personnes ayant participé au cours de l'été de 1991 à la destruction unilatérale d'armes chimiques et biologiques et de missiles.

45. À la suite de demandes répétées de la Commission et de l'AIEA afin que soit adoptée une loi en la matière, un décret présidentiel a été publié à Bagdad le 14 février interdisant aux particuliers et aux sociétés du secteur privé comme du secteur mixte de fabriquer ou d'importer des armes biologiques, chimiques et nucléaires. La Commission a demandé des précisions au sujet de ce décret et voudrait savoir si celui-ci sera suivi de nouvelles mesures législatives.

Effectifs

46. À la fin février 2003, les effectifs de base de la Commission appartenant à la catégorie des administrateurs comprenaient au Siège 75 personnes de 30 nationalités, dont 13 femmes.

Formation

47. La Commission continue d'attacher une grande priorité à la formation de son personnel et du personnel qui pourrait être appelé à participer aux opérations.

48. La Commission a organisé son septième stage de formation de base à Vienne, du 20 janvier au 7 février, à l'intention de 59 experts originaires de 22 pays, portant ainsi à 380 le nombre total de personnes formées par la Commission, dont 49 fonctionnaires du Siège. Ces effectifs sont de 55 nationalités différentes. D'autres stages de formation sont prévus.

49. La Commission remercie les États Membres qui ont appuyé ces activités de formation.

Sources d'information autres que les inspections

50. Depuis le 27 novembre 2002, date à laquelle ont commencé les inspections en Iraq, le rythme de travail du Bureau des sources extérieures d'information s'est substantiellement accru. De nouveaux contacts ont été pris avec les pays qui avaient fourni des renseignements à la Commission au cours des deux années précédentes, afin d'essayer d'obtenir des renseignements actualisés à l'appui du programme d'inspection. D'autres pays ont également été sollicités afin d'élargir la base de connaissances actuellement disponibles. À ce jour, une douzaine de pays ont fourni des informations pouvant intéresser les activités de la Commission, dont une grande partie est utilisée aux fins des inspections menées en Iraq.

51. Le fonctionnaire responsable de la gestion des sources d'information ouvertes continue de s'employer à obtenir à l'intention de la Commission des renseignements sur les infrastructures industrielles iraqiennes susceptibles de servir à la production d'armes interdites. Un important volume d'informations publiques donne en outre à penser que l'Iraq a acquis des articles pouvant avoir un double usage.

Communications

52. Pour les communications depuis la zone de mission et à l'intérieur de celle-ci, les inspecteurs sont dotés de l'équipement le plus moderne nécessaire à une transmission claire et sécurisée. Le réseau de télécommunications est totalement indépendant du réseau public iraquien et, pour la transmission téléphonique comme des données, est à redondance intégrée et pourra être ultérieurement élargi. La redondance est assurée grâce à deux réseaux distincts de transmissions par satellite.

53. Les inspecteurs ont accès au réseau de télécommunications INMARSAT et sont équipés de téléphones par satellite Thuraya. Le réseau Thuraya est utilisé pour les communications liées aux opérations sur le terrain; le réseau INMARSAT est également utilisé pour les opérations sur le terrain et sert en outre de réseau auxiliaire dans les bureaux régionaux. Chaque inspecteur a reçu une radio VHF d'une portée de 80 kilomètres environ à partir de Bagdad. Des stations de communications à haute fréquence de grande portée ont été installées au Centre de contrôle et de vérification continu de Bagdad, au bureau régional de Mossoul, au bureau de Larnaca et dans la base aérienne Al-Rasheed.

Liste d'articles sujets à examen

54. Dans sa résolution 1447 (2002), en date du 5 décembre 2002, le Conseil de sécurité a renouvelé pour une période de 180 jours le programme « pétrole contre nourriture ». En vertu de cette même résolution, l'examen de la liste et de ses modalités d'application devait être achevé le 3 janvier 2003 au plus tard. Des discussions se sont tenues durant le mois de décembre 2002 et les changements convenus ont été adoptés dans la résolution 1454 (2002) en date du 30 décembre. Les modifications apportées à la liste concernaient notamment l'ajout d'articles tels que des brouilleurs de système mondial de positionnement (GPS) et des pneus tous terrains; les entrées de la liste relatives aux camions et aux remorques surbaissées ont également été modifiées. La Commission a en conséquence procédé au réexamen de 200 contrats dont elle a dû déterminer s'ils contenaient des articles figurant sur la Liste, compte tenu des listes révisées.

55. Par la résolution 1454 (2002), les procédures d'application de la Liste ont également été révisées et le Bureau chargé du Programme Iraq doit établir avant le 1er mars 2003 les taux de consommation de certains produits spécifiques. Il appartient au Bureau d'approuver les contrats portant sur des articles dont le taux de consommation est inférieur aux taux établis. En cas de dépassement du taux de consommation établi, les nouvelles exportations des articles en question seront soumises à l'approbation du Comité des sanctions créé par la résolution 661 (1990). Cette nouvelle procédure vise notamment l'atropine, certains pesticides, des milieux de culture et certains types d'antibiotiques.

56. Les procédures d'application de la Liste par la Commission et l'AIEA ont également été élargies, et l'une et l'autre doivent désormais tenir des registres concernant certains types de matériels et d'équipements susceptibles d'être ajoutés à la Liste d'articles sujets à examen lors des bilans qui sont établis tous les 90 jours.

Collège des commissaires

57. Le 19 décembre, à la suite de la démission, en automne 2002, de Mme Malmi Marjatta Rautio (Finlande), le Secrétaire général, en consultation avec les membres du Conseil de sécurité et le Président exécutif, a nommé Mme Olga Pellicer (Mexique) membre du Collège des commissaires.

58. Le Collège des commissaires s'est réuni en séance extraordinaire les 23 janvier et 12 février au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il a entendu un rapport du Président exécutif sur les activités menées par la Commission depuis les sessions précédentes du Collège et sur les pourparlers tenus à Bagdad, respectivement les 19 et 20 janvier et les 8 et 9 février, ainsi que sur l'évolution des débats du Conseil de sécurité au sujet de l'Iraq.

59. Le Collège a tenu sa douzième session plénière ordinaire les 24 et 25 février au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Étaient présents, outre les membres du Collège, des observateurs de l'AIEA et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

60. Le Président a donné des informations sur l'évolution de la situation au cours de la période à l'examen.

61. Le Collège a remercié le Président de ses récents rapports et des exposés qu'il avait faits au Conseil de sécurité. Il a par ailleurs examiné un projet de document relatif à des groupes de questions de désarmement encore en suspens, établi par la Commission. Il a accueilli ce document avec satisfaction et s'est félicité de la démarche adoptée, notamment en ce qui concerne l'énumération des mesures que l'Iraq pourrait prendre pour contribuer au règlement de certaines questions, démarche qui ne porterait ses fruits que si l'Iraq coopérait immédiatement, activement et inconditionnellement. Ce document serait très utile lorsqu'il s'agirait de déterminer les tâches clefs en matière de désarmement restant à accomplir en vertu de la résolution 1284 (1999) et serait actualisé continuellement à la lumière des nouvelles informations qui deviendraient disponibles, tout particulièrement en ce qui concerne la période allant de 1998 à nos jours.

62. Il a été convenu que les commissaires auraient jusqu'au 3 mars pour présenter toutes nouvelles observations qu'ils pourraient souhaiter voir prendre en ligne de compte lors de la rédaction de la version définitive du document.

63. Le Collège a décidé que sa prochaine session trimestrielle se tiendrait les 28 et 29 mai.

64. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1284 (1999), les commissaires ont été consultés au sujet du contenu du présent rapport.

Remarques

65. Au bout de trois mois d'inspection, il peut être légitime de poser la question des résultats obtenus. Premièrement, la Commission a-t-elle déjà donné la pleine mesure de ses capacités? Deuxièmement, l'Iraq a-t-il coopéré, comme il y est tenu, et l'objectif du désarmement a-t-il été atteint?

66. Les paragraphes qui précèdent décrivent les principaux aspects de l'action menée par la Commission pour mettre en place et développer un régime d'inspection efficace permettant de vérifier que l'Iraq ne possède – ou ne possède plus – aucune arme de destruction massive ou autre article interdit – autrement dit, qu'il est désarmé.

- D'une manière générale, la Commission a à sa disposition des moyens plus importants et des outils plus perfectionnés que la Commission spéciale des Nations Unies n'en avait et, à bien des égards, elle a pris une envergure plus grande que prévu au départ, par exemple en matière d'effectifs et pour ce qui est du nombre d'équipes déployées sur le terrain et du nombre de sites visités. Pourtant, elle pourrait certainement élargir encore son rayon d'action et intensifier ses activités, par exemple opérer d'une façon ou d'une autre un contrôle des véhicules. Les États Membres pourraient également fournir un appui et une assistance accrues, notamment dans le domaine de l'information.
- La Commission met actuellement la dernière main à un document interne d'importance non négligeable, à savoir une compilation des questions de désarmement qui, de son point de vue, demeurent non réglées, ainsi que des mesures que l'Iraq pourrait prendre en vue d'y apporter une solution, soit en présentant les stocks et articles interdits, soit en prouvant de façon convaincante que ces stocks et articles n'existent plus. Cette liste, qui retrace brièvement l'historique des groupes de questions liées aux armements, devrait

lui permettre de s'acquitter de la responsabilité qui lui est confiée par la résolution 1284 (1999) de « traiter des questions de désarmement non réglées » et de dresser la liste des « tâches clefs en matière de désarmement restant à accomplir ». Elle pourrait également constituer l'aune à laquelle mesurer le respect par l'Iraq des obligations en matière de désarmement que lui impose la résolution 1441 (2002).

67. Les paragraphes qui précèdent décrivent en outre les mesures prises par l'Iraq pour s'acquitter de ses obligations aux termes des résolutions pertinentes. Plusieurs de ces obligations sont bien précises : ainsi la résolution 1441 (2002) prescrit à l'Iraq de fournir une déclaration 30 jours après l'adoption de la résolution. Mais l'Iraq est également tenu de façon générale, au titre de la même résolution, de coopérer « immédiatement, inconditionnellement et activement ». La résolution 1284 (1999) lui avait déjà fait obligation de coopérer « à tous égards ». L'Iraq a-t-il apporté une telle coopération et a-t-elle abouti au désarmement?

68. Pour répondre à cette question, une distinction a été établie entre coopération « quant à la procédure » et coopération « quant au fond ». La Commission a indiqué que, de manière générale, l'Iraq coopérait « quant à la procédure », ce qui veut dire, avant tout, qu'il a d'emblée répondu favorablement à toute demande d'accès à un site, quel qu'il soit, que ce site ait ou non été déclaré ou inspecté préalablement. Aucune barrière n'a donc été érigée dans l'espace. Aucune contrainte n'a été imposée non plus dans le temps, puisque les inspections ont eu lieu aussi bien les jours de semaine que les jours fériés. Une telle coopération devrait aller de soi, mais on se souviendra que la Commission spéciale des Nations Unies s'était souvent heurtée à une attitude différente de la part de l'Iraq.

69. L'Iraq a également coopéré en facilitant l'installation de la Commission sur le terrain et en mettant en place l'infrastructure requise pour les transmissions, le transport et l'hébergement. Une aide a été offerte par la partie iraquienne, en cas de besoin, pour les travaux d'excavation et d'autres opérations. Des agents iraqiens ont été mis à la disposition des équipes d'inspection, parfois en nombre excessif, pour les escorter. Il y a eu quelques frictions sans gravité, par exemple des manifestations dirigées contre les inspecteurs et des critiques iraqiennes à propos de certaines questions posées par des inspecteurs sur le terrain.

70. On pourrait évoquer plusieurs autres initiatives relevant de la « coopération quant à la procédure » :

a) Après quelques réticences initialement opposées par les autorités iraqiennes à propos de l'escorte des vols dans les zones d'exclusion aérienne, les hélicoptères de la Commission ont pu se déplacer comme prévu pour des missions de transport et d'inspection;

b) Après s'être heurtée initialement à quelques difficultés créées par l'Iraq, la Commission a pu envoyer un avion de surveillance sur l'ensemble du territoire iraquien comme la Commission spéciale l'avait fait antérieurement;

c) La commission iraquienne constituée pour rechercher et présenter tous articles interdits est un mécanisme potentiellement important. En fait, c'est elle, et non pas les inspecteurs, qui devrait être chargée de localiser tout article interdit ou tout stock d'articles interdits qui pourrait subsister dans un endroit quelconque en Iraq. Bien qu'elle ait été créée vers le 20 janvier, elle n'a signalé à ce jour qu'un petit nombre d'articles : quatre munitions chimiques vides de 122 millimètres et,

récemment, deux bombes aériennes de guerre biologique et quelques composants associés;

d) La deuxième commission iraquienne mise en place pour la recherche de documents pertinents pourrait également être un organe important étant donné que c'est le plus souvent à cause du défaut de documentation ou de l'absence de pièces justificatives que de nombreux articles sont considérés comme manquants. L'Iraq a récemment informé la Commission que la commission iraquienne avait découvert des documents concernant des articles interdits détruits unilatéralement par l'Iraq. À la date de soumission du présent rapport, ces documents étaient en cours d'analyse;

e) La communication de la liste des noms des membres des personnels qui auraient participé à la destruction unilatérale d'armes biologiques et chimiques et de missiles en 1991 permettra la tenue d'entretiens qui, s'ils sont crédibles, pourraient apporter des éclaircissements sur l'ampleur des initiatives unilatérales. On organisera prochainement de tels entretiens. Tant qu'ils n'auront pas eu lieu et que leurs résultats n'auront pas été évalués, il est impossible de savoir s'ils se révéleront efficaces pour dissiper les incertitudes sur les quantités qui ont été unilatéralement détruites;

f) L'Iraq a proposé une procédure scientifique et technique pour mesurer les quantités de produits liquides interdits qui ont été détruites en 1991. Les experts de la Commission ne croient guère que ces méthodes donneront des résultats concluants et ils examineront cette question avec les autorités iraquiennes à Bagdad au début du mois de mars;

g) Il n'a pas encore été possible d'organiser des entretiens avec des scientifiques, des cadres ou d'autres responsables iraquiens qui sont présumés détenir des informations exploitables pour le processus de désarmement, et ce dans des conditions qui assurent un degré de crédibilité satisfaisant. La partie iraquienne a fait savoir qu'elle encourageait les intéressés à accepter de participer à de tels entretiens mais, en réalité, aucun responsable non désigné par la partie iraquienne n'a consenti à participer à un entretien sans enregistrement magnétique ou sans la présence d'un témoin iraquien.

71. Coopération quant au fond :

a) Malgré les espoirs mis en elle et malgré sa longueur, la déclaration du 7 décembre n'a pas fourni de nouvelles données ou de nouveaux éléments de preuve propres à aider à régler les questions de désarmement en suspens. Comme indiqué plus haut, elle a néanmoins été utile dans la mesure où elle a apporté des éclaircissements sur l'évolution de la situation dans le secteur des missiles et dans celui des activités biologiques non interdites au cours de la période 1998-2002;

b) La destruction de certains articles, par exemple, les petites quantités d'ypérite dont l'existence a été établie, a lieu sous la supervision de la Commission et cette opération se poursuivra, par exemple, avec les munitions chimiques vides de 122 millimètres;

c) L'Iraq a localisé deux bombes aériennes R-400, ainsi que des fragments de ce qu'il déclare être 118 bombes R-400, à Azziziyah;

d) La destruction des missiles Al Samoud 2 et des articles connexes déclarés par l'Iraq – mais qui se trouvent être interdits par les résolutions pertinentes – a été demandée et devrait commencer le 1er mars. La coopération de l'Iraq est indispensable;

e) Le décret présidentiel qui a été promulgué le 14 février et qui interdit aux citoyens iraqiens et aux sociétés mixtes de se livrer à des activités liées aux armes de destruction massive, n'est pas, à lui seul, suffisant pour répondre aux exigences fixées par l'ONU. La Commission a cherché à savoir si l'on élaborait actuellement une réglementation globale conformément à plusieurs années de discussion entre l'Iraq et la Commission spéciale/Commission.

72. Aux termes de la résolution 1284 (1999), l'Iraq doit coopérer à tous égards avec la Commission et avec l'AIEA. Si l'objectif de cette coopération, tel qu'il est défini par cette résolution, comme par la résolution 1441 (2002), est évidemment d'assurer le plus tôt possible un désarmement vérifié, la coopération doit être immédiate, inconditionnelle et active. Sans la coopération requise, cet objectif sera difficile à atteindre. Toutefois, même avec la coopération voulue, sa réalisation demandera inévitablement du temps.

73. Au cours de la période visée par le présent rapport, l'Iraq aurait pu faire des efforts plus soutenus pour localiser les articles interdits résiduels ou fournir des pièces crédibles attestant l'absence de tels articles. Sur le plan du désarmement, les résultats ont été jusqu'à présent très modestes. La destruction des missiles, qui est une opération importante, n'a pas encore commencé. L'Iraq aurait pu tirer pleinement parti de la déclaration qui a été présentée le 7 décembre. On comprend mal pourquoi il n'a pas agi plus rapidement. Si certaines des mesures qui sont prises actuellement avaient été amorcées plus tôt, elles auraient peut-être déjà produit des résultats. Il a fallu attendre le milieu du mois de janvier pour que l'Iraq commence à prendre un certain nombre de dispositions qui sont susceptibles de déboucher soit sur la présentation d'articles ou de stocks interdits en vue de leur destruction soit sur la production d'éléments pertinents pour le règlement de questions de désarmement qui sont en suspens depuis longtemps.

Notes

^a Les rapports précédents de la Commission portent les cotes S/2000/516, S/2000/835, S/2000/1134, S/2001/177, S/2001/515, S/2001/833, S/2001/1126, S/2002/195, S/2002/606, S/2002/981 et S/2002/1303.